

BGer 6B 720/2014 vom 17. November 2014

Bundesgericht, 2014-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_720_2014

FR: TF 6B 720/2014 du 17 novembre 2014

IT: TF 6B 720/2014 del 17 novembre 2014

Regeste

Revocation de la libération conditionnelle | Exécution des peines et des mesures

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l' art. 95 al. 3 CP , si le condamné, libéré conditionnellement, se soustrait à l'assistance de probation, s'il viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent plus être exécutées ou ne sont plus nécessaires, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution. Dans ces cas, le juge ou l'autorité d'exécution peut prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle ou modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 CP). Il peut également ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions (art. 95 al. 5 CP).

E. 2

Le recourant requiert la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise. Une mesure aussi grave que la réintégration ne saurait être ordonnée sans que l'on actualise le rapport d'expertise établi en 2008.

E. 2.1

L' art. 95 CP réglant la procédure de réintégration, ni aucune autre disposition, n'impose la mise en oeuvre d'une expertise comme condition permettant la réintégration. La question de savoir si une nouvelle expertise devait être ordonnée par l'autorité précédente doit donc être examinée à la lumière de l' art. 389 CPP , étant précisé qu'une réintégration selon l' art. 95 al. 5 CP constitue une décision judiciaire indépendante (art. 363 CPP ; CHRISTIAN SCHWARZENEGGER, in DONATSCH/ HANSJAKOB/LIEBER [édit], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2ème éd. 2014, n° 2 ad art. 363 CPP) régie par le CPP. Afin de déterminer quel moyen de preuve doit être administré, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation (cf. arrêt 6B_484/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2 et les références citées). Le juge peut notamment refuser une preuve nouvelle, lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de cette preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (arrêt 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant n'expose pas en quoi le refus de l'autorité précédente d'ordonner une nouvelle expertise constituerait une appréciation anticipée arbitraire de ce moyen de preuve. Il n'allègue notamment pas que les conclusions de l'expertise établie en 2003,

confirmées en 2008, seraient dépassées. Le grief doit dès lors être écarté.

E. 3

Le recourant conteste la révocation de la libération conditionnelle et sa réintégration dans l'exécution de la peine.

E. 3.1

L'autorité précédente a relevé qu'il ressortait du dossier que toute consommation d'alcool chez le recourant devait être considérée comme un facteur de risque de récidive à ce point important qu'une abstinence complète était nécessaire. Le prononcé rendu le 8 mars 2013 par le Collège des Juges d'application des peines constituait clairement un ultime avertissement à cet égard. L'instruction avait toutefois révélé que le recourant avait consommé de l'alcool de façon répétée depuis lors. Le fait que le recourant, interpellé sur sa problématique alcoolique, se réfugie dans le déni démontrait que celle-ci était loin d'être résolue. Rien ne permettait de penser que l'admission par le recourant d'une consommation d'alcool dans son recours constituait une véritable prise de conscience. S'agissant de ses relations familiales, les experts ont souligné que la survenance d'une situation conflictuelle qui réveillerait un sentiment d'abandon ou de tromperie chez le recourant représentait un facteur de risque. Or, si le recourant tente de minimiser l'importance du conflit qui l'oppose à sa fille, celui-ci est bien réel et trouve sa cause principale dans le fait que le recourant a cherché à exercer une emprise sur ses proches, en particulier sa fille et sa petite-fille. Le recourant est en outre manifestement fâché que sa fille lui ait caché des faits dont il estimait devoir avoir connaissance. Au vu de ces éléments, l'autorité précédente a considéré que le recourant se trouvait désormais typiquement dans une situation du genre de celles dont les experts craignaient la survenance. Elle a encore relevé que l'existence de rapports tendus entre le recourant et certains voisins ne pouvait que renforcer les craintes de récidive. Les circonstances de l'incident, soit une altercation relativement violente dans un contexte de consommation d'alcool de part et d'autre, confirment que le recourant éprouve toujours de grandes difficultés à tolérer la contradiction. Au vu de ces éléments, l'autorité précédente a confirmé le pronostic défavorable posé en première instance. La conjonction de plusieurs facteurs de risque présents de façon caractérisée rendait le risque de récidive à ce point concret qu'il excluait qu'on opte pour des mesures moins incisives que la révocation de la libération conditionnelle et la réintégration dans l'exécution de la peine.

E. 3.2

A l'appui de son recours, le recourant semble contester avoir continué à boire après le 8 mars 2013. Ce faisant, il s'écarte de l'état de fait constaté par l'autorité précédente, sans en démontrer l'arbitraire, ce qui est irrecevable. Au demeurant, que le médecin effectuant les contrôles ait indiqué qu'il ne suspectait pas "une consommation considérée comme abusive" (recours, p. 4) ne signifie pas que le recourant respectait l'abstinence totale qui lui était imposée. Le recourant reconnaît ensuite les tensions existant entre lui et ses voisins d'une part, sa fille d'autre part. Il les minimise toutefois et tente de les justifier. Dans son cas, une "altercation relativement violente dans un contexte de consommation d'alcool" (jugement attaqué, p. 10) avec des voisins ne peut toutefois aucunement être considérée comme "absolument anodine" (recours, p. 5). Tel n'est pas non plus le cas de son attitude envers sa fille, qu'il harcèle, malgré les demandes de la laisser tranquille, et dans la vie de laquelle il s'immisce de manière disproportionnée et tente d'exercer une emprise. Qu'il estime que n'importe quel père ou grand-père "conscient de ses responsabilités aurait agi de la même

façon" (recours, p. 5) montre encore de manière évidente qu'il ne se rend pas compte du caractère inadéquat de son comportement.

E. 3.3

Le recourant a été condamné pour des faits très graves (assassinat de son épouse). Deux facteurs de récidive posés par les experts, soit la consommation d'alcool et la survenance de situations conflictuelles notamment avec sa fille, sont ici clairement réalisés. Le recourant est dans un déni total quant aux problèmes qu'il rencontre et au risque de récidive sérieux qui peuvent en résulter pour l'intégrité physique d'autrui. Dans ces circonstances, on ne peut que confirmer l'appréciation de l'autorité précédente quant au fait que le pronostic est désormais clairement défavorable. Compte tenu du déni du recourant, il n'apparaît pas que l'une des mesures visées par l' art. 95 al. 4 CP soit de nature à réduire sensiblement le risque sérieux et concret que le recourant commette de nouvelles infractions graves. La révocation de la libération conditionnelle et la réintégration prononcées ne violent ainsi pas le droit fédéral.

E. 4

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les conclusions sont manifestement dénuées de chance de succès. La demande d'assistance judiciaire est rejetée (art. 64 al. 1 LTF a contrario). Le recourant supportera les frais de justice dont la quotité tiendra compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.